



## PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis (MRB) en vue d'exploiter une installation de traitement de matériaux inertes au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Beauvais.

### LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauvais ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 11 octobre 2013, déposée le 15 octobre 2013, complétée le 13 mai 2014, présentée par la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis dont le siège social est sis au 2, impasse de la Terre Jean-Jacques, ZA de Pinçonlieu, 60000 Beauvais pour l'enregistrement d'installations de concassage/criblage (rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Beauvais, chemin rural dit "de la Ruelle au Four" ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 28 avril 2011 à la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis en vue de l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux solides et d'installations de broyage concassage, etc., de puissance inférieure à 200 kW ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2014 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 28 juillet et le 25 août 2014 inclus ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes consultées et notamment l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Tillé ;

Vu le rapport du 30 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis des propriétaires de la parcelle d'implantation du projet et du maire de la commune de Beauvais sur la proposition d'usage futur du site ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que :

- l'analyse du dossier indique que l'emplacement choisi par le demandeur ne justifie pas une analyse plus poussée de l'acceptabilité du projet ;
- que le pétitionnaire n'a pas demandé d'aménagement aux prescriptions générales ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant que le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation n'a pas été prononcé dans les 30 jours qui ont suivi la fin de la consultation du public ;

Considérant que les éléments qui précèdent ont conduit à instruire le dossier selon la procédure classique « enregistrement » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société Matériaux Recyclés du Beauvaisis dont le siège social est sis au 2, impasse de la Terre Jean-Jacques, ZA de Pinçonlieu, 60000 Beauvais, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 octobre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beauvais au chemin rural dit « de la Ruelle au four ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS BÉNÉFICIAIRE DE L'ENREGISTREMENT**

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2, la puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Puissance maximale totale des installations autorisées : 392 kW

##### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Beauvais, parcelles cadastrées ZD 131, ZD 132 et ZD 133.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, à savoir l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

### **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant

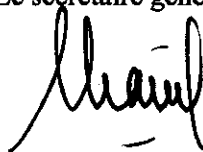
enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.3. EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le maire de Beauvais, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié à l'exploitant.

Fait à Beauvais, le **7 OCT. 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Julien MARION

#### Destinataires

Monsieur Laurent GRATIA  
Société M.R.B  
2, impasse de la Terre Jean-Jacques  
ZA de Pinçonlieu  
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Messieurs les Maires de Tillé, Therdonne, Nivillers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL